

CERN/87
(9e session)

Première session
du Conseil.

(Point 18(a) de l'ordre du jour)

CONSEIL EUROPEEN POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE

REMARQUES CONCERNANT LE DOCUMENT CERN/69 REV.

FORMULEES PAR LE GROUPE EXECUTIF .

Au cours de sa réunion du 6 avril à Genève, le Groupe Exécutif a examiné attentivement le document CERN/69^{Rev} présenté par le Royaume-Uni.

Le Groupe Exécutif estime, à l'unanimité, que :

1. Conformément à la Convention, le Directeur est le fonctionnaire exécutif supérieur du CERN.
2. Le Groupe constitué par le Directeur et les chefs de divisions est, en fait, responsable de l'application du programme et, en conséquence, le terme "Exécutif" devrait, de préférence, ne pas être employé pour un autre organe.
3. Conformément à la Convention, le Directeur est responsable vis-à-vis du Conseil (ou de tout autre organe auquel le Conseil délègue une partie de son autorité) et, en conséquence, il ne peut être membre d'un tel organe.

CERN LIBRARIES, GENEVA



CM-P00074794